



Paris, le 3 octobre 2012

Décision du Défenseur des droits n°MLD 2012 - 121

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Saisi d'un refus d'octroi d'un tiers-temps au cours de sa scolarité à l'école nationale des impôts, par Madame M., anciennement inspecteur-élève des impôts,

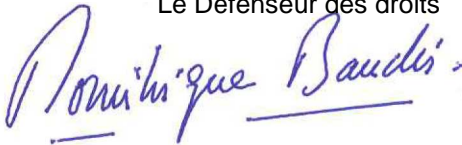
Décide, en vue de régler la situation exposée dans la note récapitulative ci-jointe, de formuler les recommandations suivantes :

- à la Direction générale des finances publiques (DGFiP), de procéder à la modification des conditions d'octroi d'aménagement des épreuves d'examen de l'École nationale des impôts, afin de les mettre en conformité avec l'article 27-1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, notamment en supprimant la condition de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), de procéder à la modification de la circulaire n°1424 du 21 août 1981 ayant pour objet « l'aménagement des épreuves des concours pour les travailleurs handicapés », en l'ouvrant à tout candidat répondant aux conditions de handicap telles que prévues à l'article 27-1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

- à la DGFIP et à la DGAFP, de le tenir informé des mesures prises conformément à ses recommandations, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente décision ;

Se réserve la possibilité de présenter des observations devant la juridiction administrative saisie dans l'éventualité où la réclamante introduirait devant elle un recours de plein contentieux.

Le Défenseur des droits

A handwritten signature in blue ink that reads "Dominique Baudis". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Dominique Baudis

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Par courrier en date du 14 juillet 2010, Madame M., contrôleur au sein de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité d'une réclamation relative à sa non-titularisation au sein du corps d'inspecteur des impôts en raison de la non-validation de sa scolarité à l'Ecole nationale des impôts (ENI). Elle estime que cette situation est constitutive d'une discrimination à raison de son handicap.

Depuis le 1er mai 2011, conformément à l'article 44 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 susvisée, « *les procédures ouvertes par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité [...] se poursuivent devant le Défenseur des droits. A cette fin, les actes valablement accomplis par [...] la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité sont réputés avoir été valablement accomplis par le Défenseur des droits* ».

La réclamante a réussi le concours généraliste interne d'inspecteur élève des impôts le 2 avril 2008. Elle a donc été admise à l'ENI afin d'y effectuer sa scolarité en vue d'être titularisée. Cette scolarité est sanctionnée par des examens écrits et oraux.

Ayant obtenu une moyenne générale de 7,57/20, la réclamante n'a pas été titularisée mais admise à redoubler dans le second établissement.

Suite à son redoublement, la réclamante a obtenu la moyenne générale de 9,69/20 et n'a donc pas été titularisée dans le corps des inspecteurs des impôts.

Elle attribue son échec à d'importants problèmes de santé ayant donné lieu à de nombreux arrêts maladie au cours de sa première scolarité et souligne qu'elle n'a pas bénéficié d'aménagement et notamment du tiers-temps qu'elle avait sollicité pour l'accomplissement des épreuves d'examens.

L'enquête fait apparaître qu'elle a été reçue, le 6 janvier 2009 par Mme F., Inspectrice principale. Le compte-rendu de cet entretien indique que la réclamante « *rencontre des problèmes pour gérer son temps lors des épreuves écrites* ». D'importantes douleurs empêchent en effet la réclamante de composer en respectant le temps imparti.

Par document en date du 18 novembre 2009, le Docteur S. de la Délégation de l'action sociale a certifié que l'état de santé de la réclamante « *nécessite un tiers-temps pour les épreuves écrites et orales* ».

La réclamante a formulé une demande orale de tiers temps, le 20 novembre 2010, soit quatre jours avant sa participation au premier contrôle écrit de connaissances. Elle a réitéré sa demande par écrit appuyé du certificat médical du médecin de prévention. Ce courrier a été réceptionné par l'ENI, le 24 novembre 2009, jour de la première épreuve écrite.

En dépit de la préconisation précitée, l'ENI a refusé l'octroi de ce tiers-temps à la réclamante au motif qu'elle ne bénéficiait pas du statut de travailleur handicapé et qu'elle n'était pas titulaire d'une carte d'invalidité. La réclamante a en revanche bénéficié de l'assistance d'un secrétaire durant les épreuves écrites, mais elle estime que l'octroi d'un tiers-temps lui aurait permis de réussir ses épreuves et de valider sa scolarité.

Par arrêté en date du 12 juillet 2010, la réclamante a été réintégrée dans son corps d'origine à compter du 1^{er} septembre 2010.

Elle a introduit le 10 août 2010, un recours devant le tribunal administratif, en vue d'obtenir la suspension et l'annulation de la décision du 12 juillet 2010 prononçant sa réintégration dans son corps d'origine, ainsi que sa titularisation en tant qu'inspecteur des impôts.

Par ordonnance en date du 13 août 2010, le juge des référés a rejeté la requête aux fins de suspension de l'acte précité, au motif que la condition d'urgence n'était pas remplie.

Par courriers en date du 26 janvier 2011 et du 25 avril 2012, la DGFIP a transmis les éléments nécessaires à l'examen de la réclamation de Mme M.

Un courrier de notification des griefs relatif à la circulaire n°1424 du 21 août 1981 ayant pour objet « l'aménagement des épreuves des concours pour les travailleurs handicapés » a également été adressé à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, le 29 mars 2012. A ce jour, aucune réponse n'est parvenue aux services du Défenseur des droits.

En vertu de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, aucune mesure concernant notamment la titularisation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en raison de son état de santé ou de son handicap.

Par ailleurs, l'article 27-1 alinéa 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que « *des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques* ».

Au cours de l'enquête, la DGFIP précise que le tiers-temps constitue un dispositif dérogatoire aux règles normales de déroulement des concours et que les conditions précitées de son octroi découlent de l'interprétation de l'article 27-1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et de la circulaire n°1424 du 21 août 1981 ayant pour objet « l'aménagement des épreuves des concours pour les travailleurs handicapés ».

Plus particulièrement au sein de l'ENI, les conditions d'octroi du tiers-temps prises en application de la circulaire n°1424 du 21 août 1981 précitée, sont les suivantes :

- être reconnu travailleur handicapé par la CDAPH ;
- présenter un certificat médical du médecin de prévention précisant que ce handicap nécessite l'octroi d'un tiers-temps.

C'est en application de ces dispositions que le mis en cause a estimé que la réclamante, qui ne bénéficie pas du statut de travailleur handicapé, ne pouvait pas prétendre au bénéfice d'un tiers-temps.

Or, il apparaît que les conditions précitées, appliquées par l'ENI pour l'octroi du tiers-temps sur le fondement de la circulaire n°1424, ne sont pas conformes à l'esprit et à la lettre de l'article 27-1 de la loi n°84-16 précitée. En effet, cette disposition ne conditionne pas l'octroi d'aménagement lors des concours ou examen à la reconnaissance administrative préalable du handicap par la CDAPH, mais vise tout candidat handicapé répondant à la définition du handicap, telle que découlant de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et dégagée par la jurisprudence.

Par un jugement en date du 17 mars 2011, le tribunal administratif de Paris a considéré que « *l'article 2 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, (...) a donné une définition juridique du handicap, centrée non sur des critères médicaux ou procéduraux limitativement répertoriés, mais sur les effets réels produits sur une personne, dans un environnement donné, par l'altération de différentes capacités, par un polyhandicap ou par un trouble de santé invalidant ; qu'il en découle que, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire conditionnant la reconnaissance d'une situation de handicap à l'appréciation préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la commission de médiation ne saurait, sans commettre d'erreur de droit ni renoncer à son pouvoir d'appréciation, limiter aux seules personnes dont la situation de handicap a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées le bénéfice des dispositions du 8^e alinéa de l'article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation (...)* ».

Ainsi, l'absence de reconnaissance du statut de travailleur handicapé par la CDAPH ne pouvait constituer un obstacle à l'octroi d'un tiers-temps dans la mesure où celui-ci était préconisé par la médecine de prévention.

En l'espèce, s'il est admis que la demande de tiers temps formulé par la réclamante est intervenue dans un délai très court au regard du calendrier des épreuves, il ressort néanmoins qu'à l'initiative de l'administration, la réclamante a été assistée par un secrétaire de manière à prendre en compte ses difficultés à composer.

Dès lors, en dépit de la tardiveté de la demande de tiers-temps formulée par la réclamante, l'administration était en mesure de procéder à un aménagement conforme aux préconisations de la médecine de prévention.

Ainsi, les conditions d'octroi du tiers-temps telles qu'appliquées par l'ENI à la situation de Mme M. présentent un caractère discriminatoire.